ART. 20 N° **440**

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 440

présenté par Mme Martine Faure

ARTICLE 20

À l'alinéa 59, après le mot :

« rédigée : « »,

insérer les mots :

« ou de son habilitation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence la rédaction proposée pour l'article L. 523-13 du code du patrimoine avec la nouvelle rédaction de l'article L. 522-8 qui remplace l'agrément des collectivités territoriales par une habilitation.

Il convient en effet que la mission confiée à l'Inrap de reprendre des opérations de fouilles qui seraient restées inachevées s'applique tant à l'hypothèse d'une défaillance d'un opérateur agréé qu'à celle d'un retrait de l'habilitation d'un service de collectivité territoriale.